

SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE L'HERBERGEMENT

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

REGLEMENT DU « FONDS LOUISE-ELISE GUIGNARD »

Article premier

Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 1997, sous le nom « Fonds Louise-Elise Guignard », il est constitué un fonds destiné à verser, dans le canton de Vaud, des subsides en faveur des mesures de valorisation de l'action de l'entourage dans le maintien à domicile, individuelles ou collectives.

Article 2

La fortune du fonds a été constituée par le produit de la succession de Madame Louise-Elise Guignard.

Article 3

Pour le surplus, l'administration du fonds est confiée au Service des assurances sociales et de l'hébergement.

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement apprécie librement les demandes de subside individuelles ou collectives, dans les limites du but défini à l'article premier.

Article 4

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement alloue chaque année un ou plusieurs subsides individuels, dont il fixe le montant.

Les subsides sont subsidiaires aux assurances sociales et privées et aux fonds fédéraux d'aide individuelle.

Article 5

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement alloue chaque année un ou plusieurs dons, dont il fixe le montant.

Les dons alloués sont prélevés exclusivement sur les intérêts du fonds.

Chaque don est unique et non renouvelable.

Les dons sont subsidiaires aux subventions fédérales, cantonales ou communales.